MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC: 2205. - NOTARIAT

AVENANT N° 25 DU 16 OCTOBRE 2014 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU I^{ER} OCTOBRE 2014

NOR : *ASET1451198M* IDCC : *2205*

Entre:

Le CSN,

D'une part, et

Le SNCTN CFE-CGC;

La CSFV CFTC;

La FGCEN CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Au titre de l'article 14.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, la valeur du point est fixée à 13,18 € pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			Au 1 ^{er} mars 2013 (point à 13,09 €)	Au 1er octobre 2014 (point à 13,18 €)
Employés	E2	115	1 506	1 516
	E3	120	1 571	1 582
Techniciens	T1	132	1 728	1 740
	T2	146	1 912	1 925
	Т3	195	2 553	2 571

20 CC 2014/47

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			Au 1 ^{er} mars 2013 (point à 13,09 €)	Au 1er octobre 2014 (point à 13,18 €)
Cadres	C1	220	2 880	2 900
	C2	270	3 535	3 559
	C3	340	4 451	4 482
	C4	380	4 975	5 009

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1er octobre 2014.

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émargée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 2261-24 du code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 16 octobre 2014.

(Suivent les signatures.)

CC 2014/47 21